

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-085

R-4113-2019

8 juillet 2020

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

Jocelin Dumas

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les frais**

*Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable – Phase 2*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Marc Bishai;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 4 décembre 2019, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 48, 49, 52, 72 et 112 (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>2</sup>, une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR).

[2] Le 10 décembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-171<sup>3</sup> dans laquelle elle établit le mode procédural qu'elle entend suivre pour le traitement de la phase 1 et fixe l'échéancier pour les demandes d'intervention relatives à la phase 2 du dossier.

[3] Le 16 décembre 2019, la Régie rend sa décision séance tenante et émet la décision D-2020-005<sup>4</sup> sur les demandes prioritaires de la phase 1 permettant notamment l'acquisition de GNR pour l'année 2020 ainsi que la création d'un compte d'écarts et de reports, effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux fins de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle, maintenus hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme<sup>5</sup>.

[4] Entre le 4 mars et le 21 avril 2020, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants<sup>6</sup> relatives à la phase 2.

[5] Le 16 mars 2020, les intervenants déposent chacun leur mémoire<sup>7</sup> pour la phase 2. Le 14 avril 2020, l'ACEFO dépose ses réponses à une demande de renseignements de la Régie<sup>8</sup>.

[6] Le 25 mars 2020, la Régie rend sa décision D-2020-035 relative au paiement des frais dans le cadre de la phase 1<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

<sup>3</sup> Décision [D-2020-171](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2020-005](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0045](#), p. 4.

<sup>6</sup> Pièces [B-0030](#), [B-0032](#), [B-0033](#), [B-0034](#), [B-0035](#), [B-0039](#), [B-0042](#) et [B-0043](#).

<sup>7</sup> Pièces [C-ACEFO-0013](#), [C-FCEI-0016](#), [C-GRAME-0009](#) et [C-SÉ-AQLPA-0009](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-ACEFO-0018](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2020-035](#).

[7] Le 26 mars 2020, en raison des risques que représente la pandémie de la COVID-19 pour ses employés et les participants à ses travaux, la Régie annule l'audience de la phase 2 et propose d'en poursuivre l'examen sur dossier<sup>10</sup>. Elle précise les sujets à débattre et fixe un nouvel échéancier de traitement.

[8] Le 27 avril 2020, Gazifère dépose une demande amendée et son argumentation<sup>11</sup>. Entre les 1<sup>er</sup> et 4 mai 2020, les intervenants déposent également leur argumentation<sup>12</sup>.

[9] Le 8 mai 2020, Gazifère dépose une nouvelle demande amendée ainsi que sa réplique aux argumentations des intervenants<sup>13</sup>.

[10] Le 17 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-073 sur le fond à l'égard des enjeux de la phase 2<sup>14</sup>.

[11] Entre les 5 et 8 juin 2020, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à la phase 2<sup>15</sup>.

[12] Le 18 juin 2020, Gazifère soumet ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants<sup>16</sup>.

[13] Les 23 et 29 juin 2020 respectivement, l'ACEFO et SÉ-AQLPA répliquent aux commentaires de Gazifère à l'égard de leur demande de paiement de frais<sup>17</sup>.

[14] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour la phase 2 du présent dossier.

---

<sup>10</sup> Pièce [A-0015](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0045](#) et [B-0046](#).

<sup>12</sup> Pièces [C-ACEFO-0023](#), [C-FCEI-0021](#), [C-GRAME-0014](#) et [C-SÉ-AQLPA-0012](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0050](#) et [B-0051](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2020-073](#).

<sup>15</sup> Pièces [C-ACEFO-0024](#), [C-FCEI-0022](#), [C-GRAME-0015](#) et [C-SÉ-AQLPA-0014](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0052](#).

<sup>17</sup> Pièces [C-ACEFO-0027](#) et [C-SÉ-AQLPA-0017](#).

## 2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

### 2.1 CADRE JURIDIQUE

[15] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[16] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>18</sup> (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>19</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[17] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[18] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

### 2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[19] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de la phase 2 du dossier s'élèvent à 67 342,23 \$, incluant les taxes.

#### *ACEFO et FCEI*

[20] L'ACEFO et la FCEI réclament respectivement des frais de 13 507,38 \$ et 15 574,12 \$, soit une diminution de plus de 35 % par rapport à ce qu'elles avaient prévu aux budgets de participation présentés au moment de leur demande d'intervention pour la phase 2 du dossier.

---

<sup>18</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>19</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[21] Gazifère soumet qu'elle prend note du fait que les frais réclamés par ces intervenantes sont inférieurs à ceux annoncés et qu'elle est sensible au fait qu'un travail additionnel a pu être nécessaire à la suite de son changement d'approche à l'égard de sa stratégie de vente de GNR. Elle considère cependant que l'ACEFO et la FCEI ont inutilement alourdi le débat en invoquant l'irrecevabilité de cette approche en raison de la tardivité du changement et d'une violation du principe de l'équité procédurale.

[22] Selon Gazifère, cette approche faisait partie des options qu'elle a présentées dès le début du dossier et elle a été annoncée comme nouvelle position principale suffisamment tôt dans le processus pour permettre aux intervenantes d'en tenir compte aux fins de la préparation des demandes de renseignements et des argumentations.

[23] Gazifère souligne que la décision D-2020-073 de la Régie ne fait aucune mention de l'irrecevabilité soulevée par l'ACEFO et la FCEI.

[24] Par conséquent, Gazifère considère que les frais de ces intervenantes demeurent trop élevés et que les montants réclamés sont injustifiés.

[25] En réplique, l'ACEFO soumet que les commentaires de Gazifère sont « *dénués de fondement, tendancieux et irrespectueux de l'équité procédurale et du droit d'être entendu* ». L'intervenante souligne notamment que le débat devant la Régie n'est pas de nature contradictoire, que l'objectif recherché n'est pas d'avoir « *gain de cause* » mais plutôt de faire valoir le point de vue de la clientèle et d'éclairer la Régie aux fins de la décision qu'elle doit rendre<sup>20</sup>.

[26] La Régie juge que la participation de l'ACEFO et de la FCEI a été utile à ses délibérations et que les frais qu'elles réclament sont raisonnables. En effet, ces frais ont été réduits en tenant compte du mode de traitement du dossier et, contrairement à ce que soutient Gazifère, les intervenantes étaient en droit de faire valoir leur point de vue à l'égard du changement d'approche de vente du GNR.

[27] Enfin, la Régie constate que les frais réclamés par la FCEI sont admissibles en fonction des critères du Guide. **Elle lui accorde ainsi la totalité des frais réclamés, soit 15 574,12 \$.** **En ce qui a trait à l'ACEFO, la Régie lui accorde 13 479,20 \$ après**

---

<sup>20</sup> Pièce [C-ACEFO-0027](#), p. 2.

**ajustement des montants de la TPS et de la TVQ applicables aux honoraires de l'avocat et de l'analyste.**

***GRAME***

[28] Le GRAME réclame des frais de 12 521,21 \$, soit une diminution de plus de 50 % par rapport à ceux prévus au budget de participation qu'il a présenté au moment de sa demande d'intervention pour la phase 2 du dossier.

[29] Gazifère n'a émis aucun commentaire à l'égard de la demande de paiement de frais du GRAME.

[30] La Régie constate que les frais réclamés par le GRAME sont admissibles en fonction des critères du Guide. Elle juge que la participation du GRAME a été utile à ses délibérations et que les frais qu'il réclame sont raisonnables. **Par conséquent, elle lui accorde la totalité des frais réclamés, soit 12 521,21 \$.**

***SÉ-AQLPA***

[31] SÉ-AQLPA réclame des frais de 25 739,52 \$, soit une diminution de plus de 10 % par rapport à ceux prévus au budget de participation qu'il a présenté au moment de sa demande d'intervention pour la phase 2 du dossier.

[32] Gazifère soumet que les frais réclamés par l'intervenant se rapprochent de ceux prévus à son budget de participation alors que le mode de traitement du dossier a été modifié et que les sujets visés ont été limités. Elle fait état d'une diminution d'environ 10 % pour cet intervenant alors que les frais réclamés par les autres intervenants ont baissé de 40 à 50 % par rapport à leur budget initial.

[33] Gazifère soumet également que la plupart des questions soulevées par SÉ-AQLPA dans le cadre de sa demande de renseignements dépassaient le cadre des enjeux retenus par la Régie.

[34] Enfin, Gazifère s'explique mal les frais réclamés par SÉ-AQLPA et considère qu'ils sont trop élevés par rapport au budget initialement déposé.



[35] En réplique, SÉ-AQLPA réitère les motifs invoqués au soutien de sa demande de paiement de frais, notamment le fait qu'il a formulé dix recommandations en lien avec les trois options de vente initialement énoncées par Gazifère et qu'en raison de la modification de la position de cette dernière, il a soumis une preuve en conséquence tout en répondant aux représentations de l'ACEFO à l'égard de l'irrecevabilité de la nouvelle approche de Gazifère. L'intervenant souligne également qu'il a évité la duplication de frais d'analyste en raison d'un changement d'analyste en cours de dossier.

[36] La Régie constate que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont admissibles en fonction des critères du Guide. Elle juge que la participation de l'intervenant a été partiellement utile à ses délibérations. En effet, certaines de ses propositions et demandes de renseignements, portant notamment sur l'approvisionnement et la disposition du compte d'écart et de reports, étaient hors du cadre d'examen du présent dossier.

[37] La Régie juge également que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont déraisonnables en raison de la modification du mode de traitement du dossier et des enjeux à l'étude. Par rapport aux autres intervenants qui ont traité des mêmes enjeux, le nombre d'heures de travail des analystes est supérieur d'environ 32 % (GRAME), 36 % (ACEFO) et 41 % (FCEI), alors que le nombre d'heures de travail de l'avocat est supérieur d'environ 23 % (FCEI), 44 % (GRAME) et 61 % (ACEFO). **La Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder à SÉ-AQLPA des frais de 10 000 \$ (taxes incluses).**

[38] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants, pour la phase 2 du présent dossier, les frais présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1  
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS  
(EN \$ ET TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	13 507,38	13 479,20	13 479,20
FCEI	15 574,12	15 574,12	15 574,12
GRAME	12 521,21	12 521,21	12 521,21
SÉ-AQLPA	25 739,52	25 739,52	10 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>67 342,23</b>	<b>67 314,05</b>	<b>51 574,53</b>

[39] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués à la section 2.2 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Jocelin Dumas  
Régisseur